

A D R E S S E
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

M E S S I E U R S ,

APPELLÉS par la confiance de nos concitoyens aux places de municipalité, le premier devoir que nous avons à remplir envers eux, est de garantir leurs propriétés de l'invasion qui semble aujourd'hui les menacer.

Le district de Saint-Etienne, département de Rhône & Loire, ne présente qu'un terrain infertile; & la nature a semblé vouloir le dédommager par les carrières de charbon qu'elle y a placées.

C'est ce fossile, ce trésor caché, qui entretient dans des concessionnaires cette soif brûlante de dévorer cette espèce de propriété.

Oui, Messieurs, le bruit public a publié, presque dans nos foyers, les démarches hardies qu'ils font auprès de votre comité d'agriculture & de commerce, les mensonges grossiers, qu'ils ne craignent point d'employer pour surprendre sa religion: toujours à l'ombre de ce bien général, qu'ils n'ont pas le courage de faire, mais dont ils ont l'impudence de vouloir s'environner, ils voudroient lui persuader que dépouiller des propriétaires est un acte légitime.

Ont-ils apprécié, ces concessionnaires, le désespoir qui reste à des gens qui ont tout perdu, à qui l'on enlève tout?

Oui, Messieurs, ils voudroient, par ce violement impie des droits les plus sacrés, ces usurpateurs des propriétés particulières, faire regretter, s'il étoit possible, à ces mêmes propriétaires, les fers que vous avez si généreusement brisés; & ils osent, dans ce moment, ce dont ils avoient douté dans le temps des despotes passés, faire consacrer ce dépouillement inique par une loi solennelle! Oui, Messieurs, ils ne craignent pas d'outrager à ce point

A

Clu

folio

F2C

9134

cf M + W 271

la vertu des représentans de la nation, en leur proposant une loi qui flétrisse autant l'intérêt de la propriété.

Et ils osent proposer à ce même comité de revenir sur leur décision du 21 octobre 1780, qui annonce à tous les François que l'assemblée rendra incessamment une loi sur les mines, qui conciliera l'intérêt de la propriété avec l'intérêt de l'état.

Les propriétaires de ce district dormoient tranquilles sous la surveillance des loix, lorsque l'avidité de ces concessionnaires est venue les sortir de ce sommeil paisible que tout propriétaire doit goûter avec plaisir lorsqu'il croit sa propriété en sûreté; semblables à ces vautours acharnés sur la proie qu'ils ont déjà commencé à dévorer.

La propriété n'a plus pour eux un caractère sacré. Qu'ils s'engraissent donc, ces hommes voraces, disent tous les propriétaires, du sang du malheureux! qu'ils dépouillent chaque individu des champs de ses peres! qu'ils fassent valoir avec autant d'effronterie l'intérêt général! qu'ils risent pour peu la tranquillité publique! qu'accoutumés à tout acheter, ils trafiquent de la vie des hommes avec autant de sang-froid que de leurs propriétés, en assurant que le propriétaire se laissera dépouiller sans effort! Leur jouissance sera de courte durée, le désespoir nous reste: tel est le langage que tient nombre de propriétaires, & que leur inspire la rage de se voir dépouillés.

Tantôt, disent-ils encore, s'il pouvoit exister une loi violatrice des propriétés des carrières de charbon, le flambeau à la main nous irions nous-mêmes incendier nos mines ou noyer celles que le feu ne pourroit attaquer. — Que nous importe qu'elles subsistent ces propriétés, si chaque jour de notre vie est un témoin de plus qui nous atteste notre dépouillement & notre foiblesse?

Mais à ces agitations violentes succèdent le calme & la tranquillité, lorsqu'ils pensent que leurs juges sont des représentans qu'ils savent être dignes de toute la confiance de la nation.

Qu'il nous soit permis, Messieurs, de mettre sous vos yeux quelques réflexions que la raison fait naître, que le devoir de nos places nous force à vous développer, & que le bien général semble exiger.



1°. De tous les temps les carrières de charbon ont appartenu aux propriétaires des fonds.

2°. Les concessions sont nuisibles à la société.

3°. La tranquillité publique exige que l'on ne trouble point les maîtres de cette espèce de propriété.

Le privilège exclusif consacré dans la main d'un concessionnaire, pour extraire les carrières de charbon, ces privilèges onéreux, le droit public les a toujours pros crits; la raison s'est toujours soulevée contre cette espèce de ravisseurs.

Tout privilège exclusif, aussi déshonorant pour celui qui l'accorde, que cruel pour celui qu'il opprime, a été aboli par votre déclaration immortelle des droits de l'homme; les privilèges de provinces, de la noblesse, du clergé, des villes, des communités, & de toute autre nature, & dont la loi du 15 décembre dernier vient de consacrer la destruction généreuse par une médaille frappée à cet honneur, tous ces privilèges se sont confondus dans le droit commun de tous les François; titres, grandeurs, dignités, opinions, privilèges pécuniaires, la dîme consacrée par l'opinion de douze siècles, les droits de chasse, les justices seigneuriales, les privilèges de la compagnie des Indes, les droits de la féodalité, l'amour-propre même, tout est sacrifié avec générosité à la chose publique. Quoi! Messieurs, quand toute la France ne s'occupe que de sacrifices, il existe, grand Dieu! des concessionnaires des carrières de charbon, qui ne s'occupent que de leurs intérêts particuliers!

Quoi! ils veulent toujours retenir un privilège qu'ils ont attaché? Quoi! ne seront-ils jamais attendris par les larmes d'autant de propriétaires dépouillés? La sensibilité, la justice, ne conserveroient-elles plus leurs droits?

O temps! ô mœurs! au préjudice de la déclaration des droits de l'homme, ils voudroient violer les droits les plus sacrés de la propriété! = Le privilège exclusif ne détruit-il pas cette liberté qu'elle établit, cette égalité qu'elle nous enseigne, en dépouillant le propriétaire de ses carrières de charbon?

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels & imprescriptibles de l'homme : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression. Oui,

Messieurs, nous vous les dénonçons ces infracteurs de la loi, ces concessionnaires qui s'associent pour violer ces vérités solennelles, ces concessionnaires qui voudroient reforcer des chaînes à la propriété, qui vont peut-être forcer le propriétaire à défendre sa propriété aux dépens de sa vie, ces concessionnaires qui jusqu'à présent n'ont connu que l'art d'opprimer : eh ! la résistance à l'oppression n'est-elle pas alors une vertu, n'est-elle pas un devoir que la loi lui impose ?

Les propriétés étant un droit inviolable & sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, & sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

Telle est la loi sortie des mains du législateur ; & , au mépris d'un texte si clair & d'une vérité si évangélique, les concessionnaires veulent encore s'abreuver du malheur public : ils ont dépouillé le propriétaire ; où est cette nécessité publique légalement constatée ? où est l'indemnité dont ils ont dédommagé le propriétaire dépouillé ?

Le concessionnaire de carrières de charbon de *Roche-la-Moliere* donne le centieme au propriétaire ; celui de *Saint-Chamon* ! ne lui donne rien : est-ce là l'indemnité fixée par la loi ?

Voilà, Messieurs, le respect qu'apportent à vos loix ces concessionnaires avides ; ils voudroient peut-être nous inspirer du dégoût pour votre constitution, en nous enseignant ainsi à la méconnoître !

Mais elles existent ces loix qui sont la sauve-garde des propriétés : nous avons juré de les faire observer ; & Dieu nous garde d'être jamais parjures.

Ces temps sont passés où l'autorité, sans regle que ses caprices, dispoit à son gré des propriétés particulieres. Henri II, dans son édit du 15 octobre 1552, s'expliquoit ainsi, en parlant à son conseil, au sujet des mines : *Et sur icelles patentes mettez un visa publicata & registrata, attendu qu'il seroit trop long, prolix & difficile, icelles entérinées en nos parlements ; voulons & entendons que le seul entérinement fait en notre grand conseil, soit seul valable.*

Telles étoient, Messieurs, les loix auxquelles il a fallu obéir pendant des siècles entiers, mais qui ne portoient que sur des mines métalliques.

En effet, la jurisprudence, la loi, avoient consacré, dans la main des tenanciers, la propriété des carrières de charbon : *Cujus est solum, ejus est cœlum, & profundum*, dit la Coutume de Paris.

Les mines font partie de la terre; par-tout la propriété appartient au propriétaire de la terre, dit le judicieux Coquille, dans son *Commentaire sur la Coutume du Nivernois*.

Dumoulin, dans ses Notes sur celle du Maine, donne les mines d'or & d'argent au Roi; mais il veut que les autres soient aux propriétaires.

Denisart, au mot *Mine*, dit que le Roi ne se prétend pas propriétaire des mines par souveraineté.

Charles VI, dans son édit du 30 mai 1413, dit précisément, qu'il est obligé de maintenir & garder ceux qui exploitent des mines, de les faire vivre franchement & sûrement, à raison du dixième que les propriétaires de ces mines lui donnent; & ajoute-t-il, c'est pour réprimer les vexations des seigneurs, qu'il fait la loi. Alors, tout comme aujourd'hui, les sieurs *Dosmont & Dupuis* avoient sans doute la rage des concessions.

En France, dit le despote Loisel, les mines d'or & d'argent sont au Roi; quant aux autres, elles sont aux propriétaires des fonds.

Les ordonnances de 1441, de 1601, de 1604, de 1680, ont toutes décidé que les mines de charbon appartiennent aux propriétaires; & des concessionnaires n'ont point respecté ces vérités éternelles!

Le bon Henri avoit éternisé cette vérité par le proverbe connu, *charbonnier est maître chez soi*; & l'on voudroit encore le méconnoître ce proverbe qui fait autant l'éloge de son cœur que de sa justice?

« N'entendons point comprendre dans la concession des mines, dit-il, article II de l'édit de 1601, celles de soufre, d'ardoise & de charbon de terre. »

Celui du 14 mai 1704, dit expressément qu'il confirme l'édit de 1601; celui de 1722 exempte formellement les mines de charbon.

Celui du 14 janvier 1744, qui confirme celui de 1601, déroge à tous les privilèges accordés aux exploiters des mines. = Tous les édits expropriateurs ne sont point *enregistrés*; ceux qui conservent au contraire les propriétaires dans leurs propriétés, *le sont tous*.

Tous les auteurs de ce département, tels que Henrys, Bretonnier, ceux du Puy-de-Dôme, comme Domat, ont consacré ces vérités dans leurs ouvrages.

En conséquence de ces loix, tous les contrats d'acquisition & partage de famille font mention de la vente du tréfonds ou carrières de charbon; clause qui a déterminé le prix des acquisitions ou des transactions.

Le prince, sur le prix de ces différents contrats, a perçu les droits d'insinuation, de contrôle, de taille, de vingtième; les ci-devant seigneurs, ceux de lods, mi-lods, cens & servis.

Le District de Saint-Etienne, dans la vente des biens nationaux, & suivant l'usage du pays, y comprend expressément les carrières de charbon, sous la dénomination de *tréfonds*; cette propriété a été vendue, a déterminé le prix des achats. Malgré tant d'autorités, au préjudice de tant de titres, laisseriez-vous exister de pareilles expropriations? Si elles existoient, il faudroit donc résilier tous les contrats? Quel désordre, quelle confusion dans toutes les familles! Il faudroit donc annuler toutes les ventes nationales? Faut-il donc, Messieurs, résilier ces ventes, ou continuer à tromper les acquéreurs, ou cesser de vendre?

Oui, Messieurs, une léthargie mortelle va dans ce pays paralyser l'opinion qui, d'après vos décrets, consacroit & assuroit la vente des biens nationaux, si les carrières de charbon sont déclarées ne pas appartenir aux propriétaires du sol, & sont concédées à des étrangers.

Telles sont les loix anciennes & les loix nouvelles qui confaeroient la propriété des mines de charbon dans les mains du renancier.

Si, comme vous l'avez annoncé, Messieurs, la loi est l'expression de la volonté générale, daignez consulter les doléances des ci-devant bailliages du Forez & du Lyonnais, & vous y verrez leurs plaintes au sujet des concessionnaires.

Ils ont bien senti qu'ils ne pourroient détruire des principes aussi évidents; mais ils veulent s'environner des grands intérêts du bien général. A les entendre, le bien public exige des concessionnaires; eux seuls peuvent faire éprouver des diminutions au prix du charbon; ils invoquent l'intérêt général. Grand Dieu! met-on cet acharnement quand il n'est question que de bien public? Mais cette avidité à soutenir leurs privilèges expoliateurs, prouve elle-même combien leur intérêt particulier est compromis, & combien grande est la lésion envers la propriété.

Ils articuleront peut-être les dépenses qu'ils ont faites; mais, ô mensonge impitoyable! par-tout dans ce district, la mine est à quelques toises de la superficie; & c'est cette facilité à extraire qui les rend si ardents.

A Rive-de-Gier, ils ont en partie revendu leurs droits aux mêmes propriétaires dépouillés: donc ils n'ont presque rien dépensé. A Saint-Etienne, le sieur Dosmont a profité des puits ouverts, sans en ouvrir d'autres. A Saint-Chamond, le ci-devant seigneur a fait boucher toutes les fosses ouvertes pour ne se servir que de la sienne, & aller sous terre spolier toutes les propriétés voisines. Voilà, Messieurs, les frais immenses qu'ils ont faits, ces concessionnaires; pour cet intérêt public dont ils s'environnent avec tant de fierté.

Tout, à leur aspect, semble prendre une nouvelle vie; la corne d'abondance s'ouvre dans leurs mains; ils sont les protecteurs des malheureux, les consolateurs des affligés; mais ces *féeries* n'existent que pour eux: qu'ils citent un seul malheureux qui puisse s'applaudir de les avoir connus.

Ils avoient tous promis des galeries d'écoulement, des canaux de transport, des pompes à feu: comme les dieux de la fable, ils créoient tout à volonté; mais au premier coup de pioche, leur divine baguette s'est rompue, & il n'existe ni canaux ni pompes à feu de la part des concessionnaires; & voilà comme

l'on se pare de l'apparence du bien public pour tromper les hommes.

Le bien public! l'ont-ils jamais connu, ces concessionnaires? ont-ils jamais su apprécier l'avantage inestimable de faire un heureux? ont-ils jamais fait un seul puits d'épreuve pour découvrir des mines inconnues, comme ont fait au contraire les propriétaires que leur intérêt particulier tient sans cesse éveillés? ils se sont emparés de ceux qui étoient faits, & c'est un vol de plus qu'ils ont fait à la propriété.

Les carrières de ce département ne doivent pas être assimilées à celles du Hainault & de la Flandre, qui exigent des dépenses considérables en raison de leur profondeur; tandis que les nôtres se trouvent pour ainsi dire à la superficie, & n'exigent pas ces dépenses immenses que des compagnies, disent les concessionnaires, peuvent faire seules: mais il faut à des concessionnaires des subtilités ou des impostures pour en imposer aux hommes.

Dans ce département, les carrières sont toutes à quelques toises de profondeur; & jamais celui qui fouille, comme dans les provinces du nord, ne court ici des risques de dépenses considérables.

Ils osent appeler au secours de leur avidité le bien public: ont-ils donc oublié que la concurrence seule fait baisser le prix de la marchandise; que le monopole fait la disette de la chose; que cette dernière amène les émeutes & le malheur public? Et en effet, à peine les concessionnaires, intimidés par la liberté rendue au peuple, ont-ils abandonné leurs exploitations, que de toute part il s'est ouvert des puits, au point que le prix du charbon a diminué considérablement.

Que Lyon n'oublie jamais le malheureux hiver de 1789! cette ville doit à jamais frémir au nom seul de concession: auroit-elle éprouvé cette disette de charbon qui la mit à deux doigts de sa perte? Le malheureux auroit-il été obligé de dépecer ses meubles pour se garantir des rigueurs de l'hiver, s'il avoit été libre à tous les propriétaires de lui en fournir?

Ces calamités peuvent revenir, si le concessionnaire est conservé dans son usurpation.

Qu'il nous soit permis, Messieurs, de vous mettre sous les

yeux les expressions mêmes du commissaire départi de la ville de Lyon , en 1789 , qui s'explique ainsi dans son compte rendu , page 107.

Il ne faut pas perdre de vue , dit-il , que , les mines étant exploitées par une compagnie ou ses représentans , elle est absolument maîtresse de rendre rare ou abondante la denrée qu'elle exploite.

La taxe de cette denrée est presque le seul moyen que l'administration puisse opposer aux succès , à l'intérêt qu'ont les concessionnaires de n'exploiter que dans une proportion inférieure aux besoins.

Ce magistrat de la ville de Lyon , avoit bien senti la nécessité de l'abolition des concessions ; il l'avoit appréciée sur les lieux mêmes , dans le séjour même du propriétaire & du concessionnaire ; & malgré cette vérité si bien sentie , la propriété avoit néanmoins continué à être outragée.

A cette autorité , veuillez ajouter celle du conseil du département de Rhône & Loire ; de ce département qui s'est distingué par son attachement à la loi & au bien public : il a pesé , dans sa sagesse , les inconvénients de la concession , concilié l'intérêt de la propriété avec l'intérêt général , calculé la mauvaise exploitation du propriétaire & celle du concessionnaire ; envisagé les dangers des privilèges exclusifs , les avantages de la concurrence , les suites désastreuses du monopole ; & il vous a proposé un règlement , dont la sagesse annonce ses connoissances locales , & qui concilie tout-à-la-fois l'intérêt général avec l'intérêt particulier.

Ces mêmes concessionnaires revendoient aux propriétaires dépouillés le droit d'extraire leurs propres mines : & voilà comment ils se jouoient de la loi & de la propriété , voilà comment ils concouroient au bien public , voilà comment ils trompoient le gouvernement ; & jusqu'à ce moment , le propriétaire avoit été contraint de souffrir en silence ces actes de tyrannie.

Mais , Messieurs , veuillez étendre vos vues jusque sur la capitale que vous habitez : c'est en partie le district de St. Etienne , qui fournit à cette ville les charbons qu'elle consomme ; si la concession subsiste , le monopole doit continuer ; & le peuple de

Paris sera du nombre des malheureux à ajouter à la liste de ceux qu'ils ont déjà faits.

St.-Etienne, ville de trente mille ames, ne se chauffe qu'avec ce fossile; tout ce district qui comporte une population de cent trente mille ames, n'a pas d'autres combustibles.

Ah! pourroit-il entrer dans votre maniere de voir, de sacrifier autant d'individus au bonheur & à l'aisance superflus de quelques intrigants!

Le commerce d'arquebuserie & de clincaillerie va éprouver des échecs considérables: si cette concession continuoit d'avoir lieu, le commerce de la clouterie de Saint-Chamond, de ses fenderies & de ses martinets, ne pourront peut-être plus soutenir la concurrence de celui, dans le même genre, des pays étrangers; les verreries de Givors & de Rive-de-Gier, les manufactures de chapellerie de Lyon & Mornant, & autres manufactures, demandent l'abolition de toutes ces concessions pour soutenir la concurrence de l'étranger.

Le département de Rhône & Loire a sans doute des droits à votre justice, Messieurs! veuillez peser ses raisons & celles des concessionnaires; ses habitants ont tout fait, tout sacrifié pour le maintien de votre constitution; qu'ont fait au contraire les concessionnaires en faveur de la bonne cause? ils ont regretté, comme ils regrettent encore, les chaînes que votre générosité a brisées.

Mais, Messieurs, la tranquillité publique exige de votre sagesse & de votre justice, que vous prononciez sur le sort des propriétaires des carrieres de charbon. Vivement persuadé de la vérité de sa propriété, le tenancier ne souffrira jamais qu'un usurpateur vienne derechef l'en dépouiller: la justice fait les droits, & la nécessité les héros; & quand l'homme libre & propriétaire s'interroge, il se demande si c'est un délit que de défendre sa propriété, & si cette vérité n'est pas de tous les temps, comme de tous les peuples.

Telle est, Messieurs, l'histoire des concessions des mines de charbon, des propriétaires dépouillés, des intrigants enrichis, des concessionnaires qui revendent à des concitoyens détrouffés, les mêmes droits qu'ils leur ont ravis; le bien public mis en

avant, mais manqué; le monopole en vigueur, & le gouvernement trompé.

Si le droit d'extraire ses mines est rendu ou conservé au propriétaire, nous voyons au contraire l'intérêt de la propriété concilié avec l'intérêt général; l'exploitation ramenée à ses vrais principes, l'abus des privilèges détruit, l'avantage de la concurrence rétablie, la tranquillité publique ramenée, l'industrie réveillée par la liberté.

Mais rassurez-vous, propriétaires! vos intérêts se plaident devant une assemblée qui a toutes les vertus des hommes libres: qui a su créer la déclaration des droits de l'homme, fait en apprécier les droits; & ceux qui ont su si généreusement prêcher la liberté, sauront maintenir celle de vos propriétés.

Guerin, maire de St. Chamond; Praire, Dugas la Boissony, Bertholet, Claude Terrasson, Grégoire Jacquin, Jean Nesme, officiers municipaux; Faveriat, Nicolas Pleney, Treillard, Ennemond Montagnier, Etienne Faure, Orelut, Bravi, Jean-Marie Garant, Charvin, notables; Moncini, procureur de la commune; Antoine Hervier, Camille Dugas, Daresté, Perrusel, Arnaud, citoyens.

François Chambeyron, maire de Rive-de-Gier; Mathevon, Chambeyron, Chevalier, Chambeyron, Pugnet, Jacques Coste, Pommet, officiers municipaux de ladite commune.

Desvignes, maire de Dargoire; Antoine Vilet, Pierre Dubreux, Dumas, Jamin, Novallet, officiers municipaux de ladite commune.

Claude Vial, maire de Tartaras; François Sabot, Jean-Marie Olagnon, officiers municipaux de ladite commune.

Benoît Marret, maire de Saint-Martin-la-plaine; Jean-Claude Duport, Claude Coste, Bouches, Durand, officiers municipaux de ladite commune.

Jacques Melay, maire de Saint-Genis - Terrenoire; Etienne Bony, Jean-Baptiste André, Desflaches, officiers municipaux; Dumas, procureur de ladite commune.

Antoine Bertholon, maire de la Cula; Chol, procureur de la commune de Château-Neuf; Matthieu Chevalier, officier municipal.

Maniquet, maire de Saint-Paul-en-Jarrest; Chorel de la Plagne, Grange aîné, Etienne Thoullieux, Antoine Girard, Antoine Durand, officiers municipaux; Laroue, Jean-Baptiste Faure, Pierre Couchaud, Jean Dubreuil, Jean Chol, notables; Ruinas, secrétaire-greffier de ladite commune.

Berlier, maire de Saint-Martin-en-Coaliou; Jean-Louis Poyet, Laurent Montellier, officiers municipaux; Antoine Bonnard; Targe, procureur de ladite commune.

Imbert fils, maire de Saint-Jean-de-Bonnefond; Feulliatet, Antoine Fontvieille, Fleuri Odouard, Jean-François Brosly, Jean Flachet, Jean Goutelle, Mazonot, André Maliquet, officiers municipaux & notables; Drevet, curé, procureur de ladite commune.

Couturier aîné, maire de Saint-Julien-en-Jarrest; Muffieux Fronton, vicaire; Pascal aîné, Pillier, Jean-Marie Gros, Pierre Perrin, Etienne Bonnard, Mellay, François Foulletier, Jean Dumaine, Jean-François Pascal cadet, Jean-Claude Caire, officiers municipaux & notables; Lafnier, procureur de ladite commune.

Perrochias, maire de Sorbier; Fontvieille, Mathevon, officiers municipaux; Goujon, procureur de ladite commune.

COLLECTION GÉNÉRALE

*Des Signatures des Commissaires des 30 Cantons de
la Ville de Lyon, réunis au Club Central, le
premier Mars 1791.*

BILLIEMAS, Président & Fondateur de la Société populaire
des Amis de la Constitution; PELEZIN, Ex-président; DOREL,
CHEVALIER, Secretaires.

Deriel, Fondé de pouvoir, pour le Canton du Griffon, composant	56 Signatures.
Joseph-Antoine Magouffe, Commissaire du Canton Saint-Vincent,	90
Grand, Canton de l'Hôtel-Dieu,	159
Villard, Canton de la Croisette,	140
Curret, Canton de Rue Tupin,	142
Dillement, Canton Rue Belle-Cordiere	140
Bonneaud, Canton Saint-George,	160
Gagnaire, Canton du Port-du-Rhône,	136
Bressoles, Canton Rue Thomassin,	105
Michel, Canton de la Juiverie,	120
Fillion, Canton Bon - Rencontre,	140
Ferrier, Canton des Terreaux,	112
Thevenet, Canton de la Place-Neuve,	110

(14)

Rouffet, Canton Rue Buiffon,	140	Signatures.
Chappe, Canton de Place Confort, . . .	150	
Dupré, Canton du Plâtre,	130	
Gobin, Canton de Portefroc,	150	
Matheron, Canton de la Croix-Rouffe, . .	80	
Lemontey, Canton de Saint - Pierre, . .	110	
Martin,	115	
Bourbon, Canton de la Grande-Côte, . .	130	
Charlié, Canton de la Pêcherie,	140	
Bonnard, Canton de Pierre-Scize,	150	
Saitron, du Canton du Port du Temple, .	140	
Sauvadet, Canton du Plâtre,	160	
Margue, Canton de l'Hôtel Dieu,	160	
Richard, Canton Saint - Nizier,	70	
Charpin, même Canton,	64	
Mory, Canton de Rue-Neuve,	210	
Pichot, Commissaire de la Section de la		
Guillotiere,		

Tous ces Commissaires ont été Fondés de pouvoirs pour signer, après avoir délibéré au Club Central.

Pignatel, Coquet, Pierre - Claude Blot, Detour; Charlié, Commissaire de la Pêcherie; Duret, Commissaire au Quartier de la Grande-Côte; Gay, Buffet, Desplant, Merle, Viallet, Chanis, Ronget, Leclerc, Ferlat, Citoyens dans ladite Assemblée.

A LYON, chez AIMÉ DE LA ROCHE, aux Halles de la Grenette. 1791.